

GE_GERICHTE ACJC/897/2020 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_897_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/897/2020 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/897/2020 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur l'entretien d'enfants mineurs, soit dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 et 308 al. 2 CPC). Sont également recevables l'écriture responsive ainsi que les écritures subséquentes des parties, puisqu'expédiées à la Cour dans le respect des délais prévus par la loi (art. 312 al. 2 CPC), respectivement impartis à cet effet.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Dans ce cadre, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus

- 5/9 -

C/18554/2018 (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1), et elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC).

E. 1.3

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les pièces nouvelles produites par les parties en appel, utiles à la détermination du sort des enfants et à leur entretien, sont dès lors recevables.

E. 2

L'appelant soutient que les éventuelles bourses d'études perçues par les enfants ne devraient pas être payées en sus des contributions d'entretien fixées par le Tribunal. Selon lui, les bourses d'études devraient être "considérées comme des revenus [des enfants] devant diminuer [d'autant] le montant des contributions d'entretien".

2.1.1 L'obligation d'entretien cesse en principe avec l'accès de l'enfant à la majorité civile, soit à 18 ans révolus (art. 14 CC). Au-delà de ce seuil, elle revêt un caractère conditionnel, en ce sens qu'elle est soumise à des conditions particulières fixées par l'art. 277 al. 2 CC : il faut – cumulativement – que l'enfant n'ait pas encore acquis une formation appropriée lors de l'accès à la majorité et que les circonstances permettent d'exiger des parents qu'ils

continuent à subvenir à son entretien. Le soutien financier des père et mère ne peut se justifier que dans le cas où l'enfant ne dispose pas lui-même des ressources nécessaires pour assumer ses besoins courants et les frais engendrés par sa formation (cf. art. 276 al. 3 CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, p. 1043 n. 1602). Contrairement à l'enfant mineur, qui dépend entièrement de ses parents (cf. art. 276a al. 1 CC; Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], FF 2014 p. 511 ss, 555), l'enfant majeur a la possibilité de pourvoir lui-même à son entretien, par exemple en travaillant à temps partiel pendant sa formation ou en demandant une bourse d'études (MEIER, Entretien de l'enfant majeur – Un état des lieux (1/2), in JdT 2019 II p. 4 ss, n. 32). Son autonomie partielle ou complète peut ainsi notamment découler du produit de l'activité lucrative qu'il est en mesure d'exercer parallèlement à la poursuite de sa formation, des biens acquis au cours de la minorité, des rentes d'assurances sociales, ou encore d'allocations et de bourses d'études indépendantes de la situation patrimoniale des parents, touchées par l'enfant ou par le parent pour l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., p. 1044 n. 1602; voir également PERRIN, in Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/PASCAL [éd.], 2010, n. 13 ad art. 285 CC).

- 6/9 -

C/18554/2018 Le plus souvent, les bourses (à la différence des prêts) sont liées au revenu du groupe familial et peuvent être refusées si les parents sont à même d'intervenir selon l'art. 277 al. 2 CC (MEIER/STETTLER, op. cit., p. 1044 note de bas de page n. 3719).

2.1.2 Les allocations familiales fondées sur les lois cantonales doivent être déduites du coût d'entretien de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.3) et payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

A Genève, les allocations familiales comprennent (a) l'allocation de naissance, (b) l'allocation d'accueil, (c) l'allocation pour enfant et (d) l'allocation de formation professionnelle (art. 4 al. 4 LAF; RS/GE J 5 10). L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans (art. 7 al. 1 LAF). Elle s'élève à 300 fr. par mois jusqu'à 16 ans, puis à 400 fr. par mois de 16 à 20 ans (art. 8 al. 2 LAF). L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 7A LAF). Elle s'élève à 400 fr. par mois (art. 8 al. 3 LAF). 2.1.3 La loi genevoise sur les bourses et prêts d'études (LBPE; RS/GE C 1 20), entrée en vigueur le 1er juin 2012, règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation (art. 1 al. 1 LBPE). Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus (art. 1 al. 2 let. a LBPE), ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes (art. 1 al. 2 let. b LBPE). Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à bon droit, conformément aux principes rappelés ci-avant, que le Tribunal a déduit les allocations familiales des charges respectives des enfants et indiqué que dites allocations devaient être versées en sus des contributions d'entretien dues par le père. Vu

l'âge des enfants, qui avaient entre 14 et 18 ans au moment du prononcé du jugement querellé, les termes employés par le premier juge, à savoir "allocations familiales et d'études" pour les deux cadets et "allocations d'études" pour l'aîné, se réfèrent manifestement aux allocations cantonales perçues conformément à la LAF, plus précisément aux allocations pour enfant et aux allocations de formation professionnelle.

- 7/9 -

C/18554/2018 Contrairement à ce que soutient l'appelant, la formulation des chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué ne prête aucunement à confusion sur ce point. En tout état, même à considérer que le Tribunal ait voulu se référer aux éventuelles bourses d'études perçues conformément à la LBPE, c'est également à raison qu'il a spécifié que celles-ci devaient être versées en sus des contributions d'entretien, étant précisé que les prestations prévues par la LBPE n'ont pas à être déduites des charges des enfants. En effet, contrairement aux allocations familiales prévues par la LAF, les aides financières découlant de la LBPE ne sont accordées qu'à titre subsidiaire, à savoir uniquement si le revenu (hors bourse ou prêt d'études) de la personne en formation, de ses parents ou d'autres personnes tenues légalement à son entretien ne permet pas de couvrir les frais de formation (cf. art. 18 al. 1 LBPE). En d'autres termes, le financement de la formation incombe en priorité au père et mère, les bourses d'études n'ayant pas vocation à se substituer aux obligations d'entretien découlant du droit de la famille. Le grief de l'appelant se révèle donc infondé, de sorte que le jugement querellé sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 2 CPC; 30 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/18554/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 décembre 2019 par A_____ contre les chiffres

E. 5

et

E. 6

du dispositif du jugement JTPI/16126/2019 rendu le 15 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18554/2018-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

- 9/9 -

C/18554/2018

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.